

Le 25 novembre 2021

OBJET: Rachat des actions privilégiées de premier rang, série F (les « actions privilégiées, série F ») de Great-West Lifeco

Aux actionnaires,

Le 31 décembre 2021, Great-West Lifeco Inc. (la « Société ») rachètera la totalité de ses actions privilégiées, série F au prix de 25,00 \$ chacune. La présente lettre aborde certaines considérations fiscales fédérales canadiennes relatives au rachat. Vous trouverez également ci-joint un avis de rachat et une lettre d'envoi, qui énoncent la marche à suivre relativement au rachat. Nous vous recommandons de lire attentivement ces trois documents, étant donné que vous devrez prendre certaines mesures.

## Considérations fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit, qui présente sommairement certaines considérations fiscales fédérales canadiennes, s'applique seulement aux actionnaires qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi de l'impôt »), sont (ou sont réputés être) des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées, série F à titre d'immobilisations, n'ont aucun lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à celle-ci.

Le sommaire ne s'applique pas à l'actionnaire qui, aux fins de la loi de l'impôt, est une « fiducie », un « institution financière », une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » ou est exonéré d'impôt. Le sommaire qui suit est de nature générale et n'aborde pas toutes les situations possibles. Il ne prétend pas constituer un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Tous les actionnaires sont priés instamment de consulter leur fiscaliste afin d'obtenir des conseils au sujet des conséquences fiscales qui pourraient découler du rachat dans la situation qui leur est propre.

Dans la plupart des cas, aux fins de la loi de l'impôt, la somme que les actionnaires toucheront dans le cadre du rachat de leurs actions privilégiées, série F sera considérée en partie comme un dividende et en partie comme un produit de la disposition de ces actions.

## Dividende réputé

Aux fins de la loi de l'impôt, l'actionnaire sera réputé avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent du prix de rachat (soit 25,00 \$ par action) sur le capital versé par action. Aux fins de loi de l'impôt, la Société estime que le capital versé par action s'établit à 20,59 \$. Par conséquent, le dividende réputé à l'égard de chaque action privilégiée, série F d'un actionnaire s'établit à 4,41 \$.

La Société prévoit désigner le dividende réputé résultant du rachat des actions privilégiées, série F à titre de « dividende déterminé » aux fins de la loi de l'impôt.

Dans le cas de l'actionnaire qui est un particulier (y compris certaines fiducies), le dividende réputé sera imposé de la même manière que les dividendes trimestriels réguliers versé sur les actions privilégiées, série F et, en conséquence, sera assujetti au mécanisme de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié.Les particuliers (y compris certaines fiducies) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt sur le dividende réputé qu'ils ont reçu.

L'actionnaire qui est une société par actions devra inclure le dividende réputé résultant du rachat de ses actions privilégiées, série F dans son revenu, mais il pourra généralement le déduire dans le calcul de son revenu imposable. Les sociétés privées, au sens de la loi de l'impôt, et certaines autres sociétés

seront en général assujetties à l'impôt remboursable de la partie IV de la loi de l'impôt à l'égard du dividende réputé, dans la mesure où celui-ci peut être déduit dans le calcul de leur revenu imposable. De plus, dans certaines circonstances, une société par actions pourrait être tenue de comptabiliser la totalité ou une partie du dividende réputé à titre de produit de disposition (et non à titre de dividende) aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant du rachat. Les actionnaires qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur fiscaliste afin d'obtenir des conseils à cet égard.

Les actions privilégiées, série F constituent des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Conformément aux exigences prévues par les modalités des actions privilégiées, série F, la Société fera le choix fiscal requis en vertu de la partie VI.1 de manière à ce que les sociétés par actions qui détiennent de telles actions ne soient pas assujetties à l'impôt de la partie IV.1 sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Au début de 2022, vous recevrez un feuillet T-5 qui fera état de ce dividende réputé. Celui-ci vous sera posté séparément du relevé T-5 qui fait état de vos dividendes trimestriels réguliers de 2021.

# Gain ou perte en capital

En plus du dividende réputé, le rachat de chaque action privilégiée, série F d'un actionnaire donnera lieu à une disposition imposable de l'action et à la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital aux fins de la loi de l'impôt. Le produit de la disposition de chaque action correspondra au prix de rachat par action, déduction faite du montant du dividende réputé. Par conséquent, dans le cas des particuliers, le produit de disposition s'établira à 20,59 \$ l'action.

Le gain en capital correspond à l'excédent du produit de disposition sur le prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire. Le prix de base rajusté correspond habituellement à la somme versée en contrepartie des actions. Si le produit de disposition est inférieur au prix de base rajusté, la différence constituera une perte en capital pour l'actionnaire. De plus amples renseignements sur le prix de base rajusté pourront être consultés à l'adresse greatwestlifeco.com avant la date limite de production des déclarations de revenus fédérales canadiennes de 2022.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») est incluse dans le revenu imposable de l'actionnaire. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») peut généralement être déduite des gains en capital imposables, sous réserve de certaines règles énoncées dans la loi de l'impôt. Les particuliers (y compris certaines fiducies) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt sur les gains en capital qu'ils ont réalisés. Les sociétés privées sous contrôle canadien pourraient également être assujetties à un impôt supplémentaire de 10 ¾ % (remboursable dans certaines circonstances) sur les gains en capital imposables qu'elles ont réalisés.

Au début de 2022, vous recevrez un feuillet T5008 qui fera état du produit de disposition que vous avez touché dans le cadre du rachat de vos actions privilégiées, série F.

## Impôt fédéral canadien des actionnaires non-résidents

Le sommaire qui suit traite de l'impôt fédéral canadien qui s'applique aux actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la loi de l'impôt. Il est de nature très générale et n'aborde pas toutes les situations possibles. Il ne prétend pas constituer un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire non-résident en particulier.

Les actionnaires non-résidents pourraient en outre devoir payer de l'impôt dans leur territoire de résidence en conséquence du rachat des actions privilégiées, série F. Le présent résumé ne traite pas de l'impôt qui est susceptible d'être exigé dans votre territoire de résidence.

Tous les actionnaires non-résidents sont priés instamment de consulter leur fiscaliste afin d'obtenir des conseils au sujet des conséquences fiscales qui pourraient découler du rachat dans la situation qui leur est propre.

Dans le cas de l'actionnaire non-résident, le dividende réputé (voir ci-dessus) sera assujetti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende réputé, sous réserve de toute convention fiscale applicable. Ainsi, les résidents admissibles des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Irlande sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

L'actionnaire non-résident ne sera généralement pas assujetti à l'impôt canadien sur le gain en capital découlant de la disposition de ses actions privilégiées, série F (à moins que celles-ci ne constituent des « biens canadiens imposables » aux fins de la loi de l'impôt du fait qu'elles sont utilisées dans le cadre d'une entreprise au Canada).

#### Vente des actions avant la date de rachat

POUR CERTAINS ACTIONNAIRES, LE TRAITEMENT DU DIVIDENDE RÉPUTÉ QUI EST DÉCRIT CI-DESSUS AU MOMENT DU RACHAT DE LEURS ACTIONS PRIVILÉGIÉES, SÉRIE F POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES FISCALES DÉFAVORABLES COMPARATIVEMENT AU TRAITEMENT DU GAIN OU DE LA PERTE EN CAPITAL QUI S'APPLIQUERAIT NORMALEMENT À LA VENTE DE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ. TOUS LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT CONSULTER LEUR FISCALISTE POUR SAVOIR S'IL NE SERAIT PAS PLUS AVANTAGEUX, DANS LEUR CAS, DE VENDRE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ AVANT QU'ELLES NE SOIENT RACHETÉES.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet du rachat de vos actions privilégiées, série F, veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare inc., par courriel, au corporateactions@computershare.com, ou par téléphone, à l'un ou l'autre des numéros suivants :

1 866 721-7514 (sans frais en Amérique du Nord) 1 514 982-8726 (autres pays).